



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09422P116 du 23 JAN. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue de créer une résidence pour personnes âgées et une résidence pour employés saisonniers, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à Madame Patricia BRUCHET ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-23-0000 du 23 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à un projet de défrichement en vue de créer une résidence pour personnes âgées et une résidence pour employés saisonniers, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, présentée le 29 décembre 2022, par la SCI MARINA représentée par M. Antoine LANTIERI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 4 janvier 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement en vue de créer une résidence pour personnes âgées et une résidence pour employés saisonniers sur les parcelles cadastrées G 834 à 837, sur le territoire de la commune de BONIFACIO ;

Considérant sa localisation :

- au sein des zonages suivants :
 - la ZNIEFF de type II « Plateau calcaire de Bonifacio »,
 - l'aire de répartition de la tortue d'Hermann,
 - le périmètre de protection d'un monument historique (Abri préhistorique d'Araguina-Sennola),
 - la zone sensible archéologique de Mucchiu Biancu,
- en bordure des zonages suivants :
 - le site inscrit « Site urbain de Bonifacio et ses abords »,
 - le site classé « Falaises et plateau de Bonifacio, Mont de la Trinité »,
 - un Espace Remarquable et Caractéristiques du littoral,
 - un réservoir de biodiversité identifié au PADDUC,
 - le site Natura 2000 « Ventilègne, la Trinité de Bonifacio, Fazio » (Directive Habitats) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est de 3,5 ha ; qu'en outre le projet prévoit le défrichement d'environ 1 ha ;

Considérant que le projet s'implante sur un plateau boisé, en zone naturelle, proche de l'entrée de ville ;

Considérant que les photomontages proposés ne permettent pas d'appréhender les impacts du projet sur le paysage proche et lointain, qu'au regard des fortes covisibilités, des zonages à proximité et de la localisation du projet au sein d'un périmètre de protection de monument historique, il est nécessaire de réaliser une étude d'insertion paysagère afin de traiter au mieux les enjeux liés à l'insertion du projet dans son environnement ;

Considérant que le dossier ne précise pas comment la gestion des eaux pluviales sera réalisée ni les mesures prévues pour limiter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le dossier ne précise pas comment les eaux usées seront traitées ;

Considérant l'absence d'informations sur le devenir des futurs déchets verts ;

Considérant qu'aucun diagnostic écologique n'est présenté dans le dossier ; que les connaissances disponibles¹ relèvent la présence de chiroptères sur la zone du projet et montrent que le milieu est favorable à l'avifaune (Fauvette mélanocéphale, Rougegorge familier, Goéland leucopnée, Buse variable, Grand Cormoran, Corenille mantelée) et à certaines stations de flore protégée (Mélomphide d'Arabie) ; que le projet est situé par ailleurs dans une zone de sensibilité à la tortue

1 OpenObs, <https://openobs.mnhn.fr/>

d'Hermann ; qu'il apparaît donc nécessaire de réaliser une étude faune / flore (comprenant des inventaires aux périodes adéquates) afin d'appréhender les enjeux et proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées le cas échéant ;

Considérant qu'en cas d'impact résiduel sur une espèce protégée ou son habitat, le pétitionnaire devra procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement en vue de créer une résidence pour personnes âgées et une résidence pour employés saisonniers, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice régionale par intérim, de l'environnement, de l'aménagement et du logement


Patricia Bruchet

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

